



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

AP n°2015008-0002

8.01.2015

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
**SOCIÉTÉ QUALISOL**  
**Etablissement de Beaumont de Lomagne**  
**- Route d'Auch - 82500 - BEAUMONT DE LOMAGNE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**autorisant la société QUALISOL - Établissement de BEAUMONT DE LOMAGNE**  
**à augmenter sa capacité de stockage de céréales**  
**route d'Auch à Beaumont de Lomagne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/03/2010 autorisant la société QUALISOL à exploiter un silo de stockage de céréales à Beaumont de Lomagne – route d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par arrêté du 23/02/07, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (séchoirs) ;

VU le dossier de déclaration de modification présenté le 28/04/2014 complété par transmissions des 16/07/2014, 04/11/2014 dans lequel la société QUALISOL déclare envisager la construction de nouvelles cellules sur son site de Beaumont de Lomagne ;

VU la demande de modification relative à l'extension du stockage de céréales déposée par la société QUALISOL le 4 novembre 2014 pour le site de Beaumont de Lomagne, et définissant les moyens permettant à la société QUALISOL de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément aux articles R512-6 à 512-9 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 21 novembre 2014;

VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2014 à la connaissance du demandeur en lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;

VU l'absence d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-33 du Code de l'Environnement, le demandeur a porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et avant leur réalisation, les modifications envisagées sur l'installation sise Route d'Auch à Beaumont de Lomagne ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées consistent à ajouter 15 silos verticaux métalliques de 960 m<sup>3</sup>, 3 silos verticaux métalliques de 320 m<sup>3</sup> et un séchoir de céréales supplémentaire ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne constituent donc pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude de l'explosion des cellules de stockage de céréales révèle que le voisinage n'est pas impacté par des effets de surpression supérieurs à 50 mbar ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations exploitées par la société QUALISOL nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de l'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société QUALISOL, dont le siège social est situé quartier Carrel – BP 67 – 82102 Castelsarrasin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités dans l'enceinte de son établissement situé à l'adresse susvisée.

Les activités de la société, objet de la présente autorisation, consistent en la manutention et au stockage de céréales (essentiellement maïs et blé) et la commercialisation de produits pour l'agriculture (engrais, produits agro-pharmaceutiques, semences etc.) et d'aliment pour le bétail. Un plan des installations figure en annexe du présent arrêté.

Les installations exploitées sur le site sont décrites ci dessous :

Désignation et références des installations	Volume des activités(*)	Rubrique	Régitte
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. (Autres Installations que des silos plats) Volume total de stockage supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>8 silos verticaux béton de 3 200 m<sup>3</sup> 3 as de carreaux de 664 m<sup>3</sup> 4 silos verticaux métalliques de 31 25 m<sup>3</sup> 15 silos verticaux métalliques de 960 m<sup>3</sup> 3 silos verticaux métalliques de 320 m<sup>3</sup> 2 silos plats béton de 4 290 m<sup>3</sup> et 3 150 m<sup>3</sup> 4 silos plats métalliques de 1 166 m<sup>3</sup> 4 silos plats métalliques de 586 m<sup>3</sup> 3 boisseaux de chargement (&lt; 150 m<sup>3</sup>) 2 boisseaux grains humides de 510 m<sup>3</sup> 2 boisseaux de chargement de 360 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 57 100 m<sup>3</sup></b></p>	2160-2	A
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. (Silos plats) Volume total de stockage compris entre 5 000 et 15 000 m<sup>3</sup></p>	14 448 m <sup>3</sup>	2160-1	DC
<p>Installations de combustion Puissance thermique maximale de l'installation comprise entre 2 et 20 MW.</p>	11,7 MW	2910-A2°	DC
<p>Installation de distribution de liquide inflammable Capacité de distribution comprise entre 1 et 20 m<sup>3</sup>/h</p>	5 m <sup>3</sup> /h	1434-1	DC
<p>Stockage en réservoir de Gaz Inflammable Liquéfié Quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 6 et 50 T</p>	32 T	1412-2	DC

A : Autorisation, DC : Déclaration contrôlée  
(\* ) et principales installations associées

### Article 2 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant et notamment l'évaluation des dangers nouveaux liés à l'extension du silo ainsi qu'à la note de calcul concernant la résistance des toitures du silo remis lors de la déclaration de modification en date du 4 novembre 2014.

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent partiellement aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 10/03/2010.

### **ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant un an. Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 – 448 en date du 10 mars 2010 sont ainsi complétées :

#### *Article 7.1 Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est équipée de 3 poteaux d'incendie implantés à moins de 100 m des zones à protéger.

### *Article 7.2 Conformité de la toiture*

La réduction du risque à la source en cas d'explosion d'un silo de stockage de céréales est justifiée par la faible résistance aux effets de surpression de la couverture des silos. Afin de répondre à cet objectif, la couverture des silos métalliques de 960 et 320 m<sup>3</sup> est donc construite conformément à la note de calcul du 30 octobre 2014 fournie par le constructeur.

La conformité de la toiture à cet engagement de construction doit être attestée par un organisme indépendant. Ce document est adressé à l'inspection des installations classées dans le délai de 12 mois.

### *Article 7.3 Installations de manutention pour le silo présenté dans le dossier de modification déposé le 4 novembre 2014*

En galerie sur et sous cellules, la manutention est assurée par des transporteurs à chaînes étanches et aspirés. Les élévateurs présents dans la tour de manutention sont étanches et aspirés.

### *Article 7.4 Rétention et confinement*

Les eaux météoriques de surface récupérées sur les surfaces étanches du site sont envoyées dans un bassin d'orage équipé d'une vanne de obturatrice ayant les capacités suivantes :

- Volume de confinement : 1193 m<sup>3</sup> dont 360 m<sup>3</sup> réservés pour les eaux d'incendie,
- Débit du rejet dans le milieu naturel : 18,9 l/s

### *Article 7.5 Nouveau séchoir présenté dans le dossier de modification déposé le 4 novembre 2014*

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par une trappe vide-vite adaptée vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ♦ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Beaumont de Lomagne pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ◆ Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- ◆ Le Maire de Beaumont de Lomagne,
- ◆ Le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société QUALISOL de Beaumont de Lomagne.

Fait à Montauban, le 08 JAN. 2015  
Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Maria-Dolorès  
MARTENEZ-POMMIER